

Caen, le 10 juin 2024

Arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Calvados en 2024 à compter du 15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024-2025

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

A – RAPPORT TECHNIQUE ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1 - Biologie du blaireau (Meles meles)

Le blaireau (*Meles meles*) est un mammifère de la famille des Mustélidés.

Il est reconnaissable à son corps trapu porté par de courtes pattes puissantes et griffues lui permettant de creuser des galeries jusqu'à 5 mètres de profondeur sous terre. Ces galeries abritent généralement plusieurs terriers aménagés avec des feuilles mortes, des fougères ou de la mousse. Cet animal fouisseur, trapu et puissant, est capable de déplacer jusqu'à 40 tonnes de terre pour creuser son lieu de vie.

Le blaireau a surtout une activité nocturne et est donc difficilement visible en journée. Il aime vivre dans les haies et dans les secteurs avec un certain couvert végétal. Ses principaux prédateurs sont le renard, le lynx, l'aigle, le loup et le chien.

Le blaireau est omnivore et s'adapte aux ressources locales et saisonnières. Il se contente parfois de baies, de racines, de champignons ou de fruits secs, mais peut aussi se nourrir à base de campagnols, de gastéropodes ou de lombrics dont il est très friand. Lors de la période de récolte des cultures, le maïs et le blé constituent également une denrée dont il raffole.

C'est principalement au printemps et en fin d'été que la période de reproduction bat son plein. Les femelles atteignent leur maturité sexuelle à 2 ans. L'ovule est alors fécondé mais ne s'implantera pas directement dans la muqueuse. Cette phase peut durer jusqu'à 10 mois. Ensuite, la gestation en elle-même ne durera pas plus de deux mois. En février ou mars la blairelle donnera ainsi la vie à une portée entre 2 et 7 petits qu'elle allaitera durant 3 mois. Les jeunes blaireaux s'aventureront déjà hors de leur terrier six semaines après leur naissance.

2 – Statut réglementaire en France

Bien que cité dans la convention de Berne, en France, le blaireau n'est pas classé au titre des espèces protégées. Le blaireau fait partie des espèces dont la chasse est autorisée par le tir ou par la vénerie sous terre dans le cadre de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987. Son piégeage est interdit à l'exception des missions administratives prévues par le L.427-6 du code de l'environnement.

Dans le Calvados, la période de vénerie sous terre est fixée de la date d'ouverture générale (troisième dimanche de septembre) jusqu'au 15 janvier. Selon les dispositions de l'article R424-5 :

« Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ».

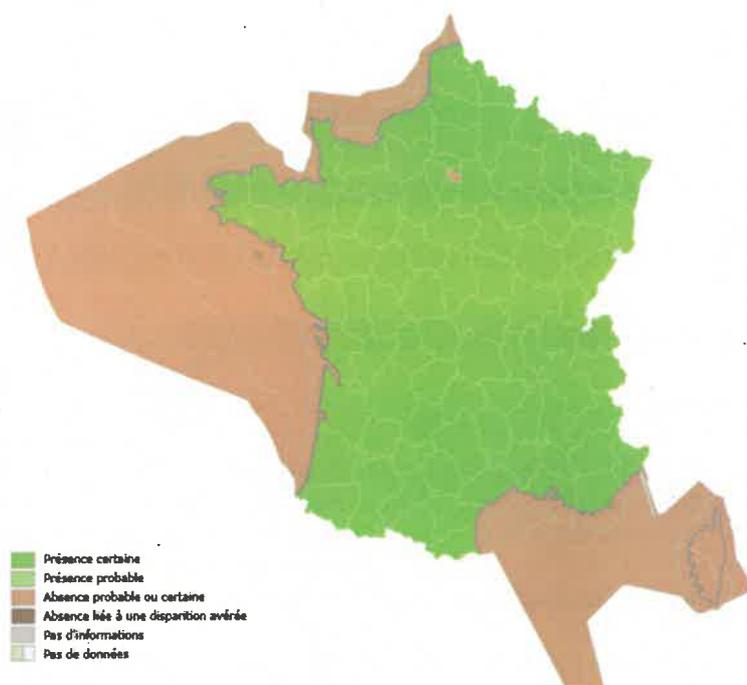
Au titre des critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le blaireau est classé en catégorie LC « préoccupation mineure » soit espèce pour laquelle le risque de disparition est faible.

D'ailleurs, eu égard aux données issues de l'inventaire National du Patrimoine Naturel, la présence du blaireau est certaine à l'échelle du territoire français



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Source INPN – extrait carte présence de blaireaux

3 – Contexte du département du Calvados eu égard à la présence du blaireau

Du fait de son mode de vie principalement nocturne, le blaireau est une espèce très difficile à observer. C'est pourquoi l'évaluation de la population de blaireaux et sa dynamique ne sont pas possibles à définir. Il n'en demeure pas moins, que des indicateurs tels que la présence de garennes/terriers et les collisions routières constituent des éléments qui permettent de mettre en évidence une présence perpétuelle et avérée de blaireaux. Le faible nombre de prédateurs nécessite de réaliser des prélèvements en vue de réguler la population à l'origine de tout type de dégâts.

3-1 Eléments du paysage et activité agricole propice à l'accueil du blaireau

Le département du Calvados est très bocager. Il est caractérisé par l'enclos constitué d'une levée de terre ou d'une haie qui délimite le terrain. Les paysages sauvages ne manquent pas entre les vallons, les massifs boisés, le pâturage et les 38 000 km de haies qui couvrent le bocage Normand. Cet environnement constitue un habitat privilégié pour la faune sauvage et notamment le blaireau.

Par ailleurs, l'économie du département du Calvados est en grande partie axée sur l'agriculture. En 2020, le département du Calvados comptait environ 5 300 exploitations sur une surface de 380 000 hectares exploitées. Parmi ces surfaces agricoles, plus de 20 000 hectares (terrains recensés entre 2018-2022 au titre du RPG) sont exploités en cultures céréalières, protéagineuses et de maïs, réparties de façon assez homogène sur la totalité du département. Ces terrains constituent des zones vulnérables eu égard à la présence du blaireau qui provoquent des dégâts au sein de ces cultures dont il est très friand.

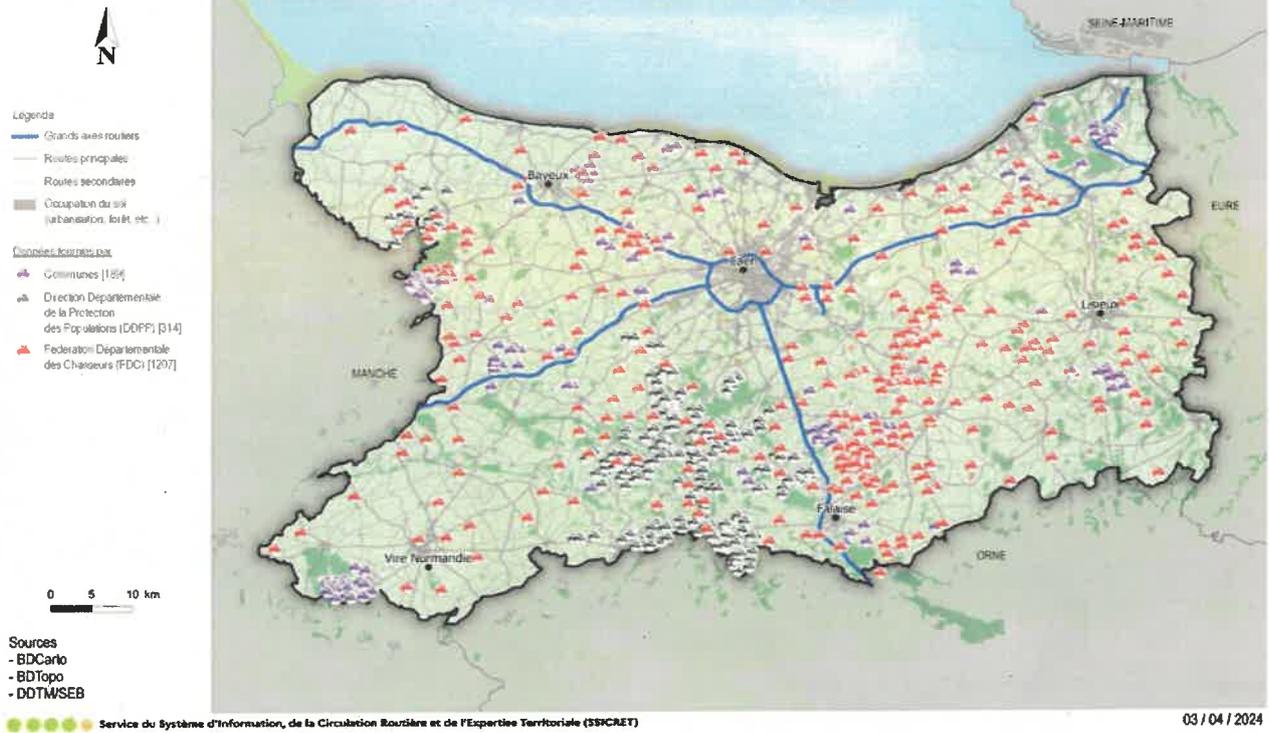


3-2 Présence de blaireautières

La présence importante de garennes sur l'ensemble du département du Calvados confirme que les caractéristiques du paysage du Calvados offrent un accueil privilégié pour la population du blaireau.

Un recensement non exhaustif des garennes de blaireaux (sans distinguer les terriers principaux et secondaires) a été réalisé en fin d'année 2023 auprès des communes, des détenteurs de droit de chasse via la fédération des chasseurs du Calvados et de la direction départementale de la protection des populations dans le cadre du suivi de la tuberculose bovine. A cette occasion, 1710 garennes de blaireau ont été identifiées et géoréférencées à l'échelle du département. Elles sont géolocalisées individuellement pour une partie d'entre elles. La méthode de recensement n'est pas normalisée et leur niveau d'activité n'a pas été identifié.

Il est important de préciser que ce chiffre est probablement sous évalué puisque les agriculteurs n'ont pas participé à ce recensement et que seules 196 communes sur les 528 que compte le département du Calvados, y ont répondu (37%).

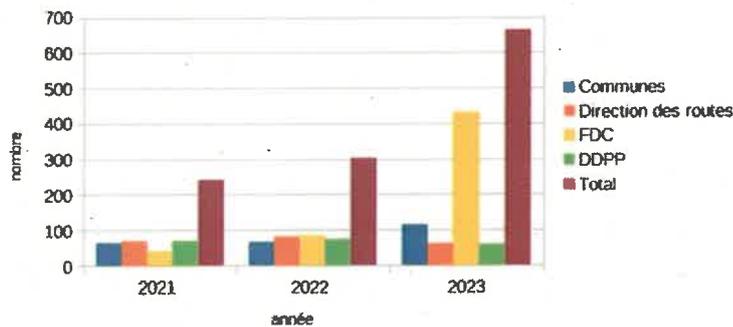


3-3 Les collisions routières

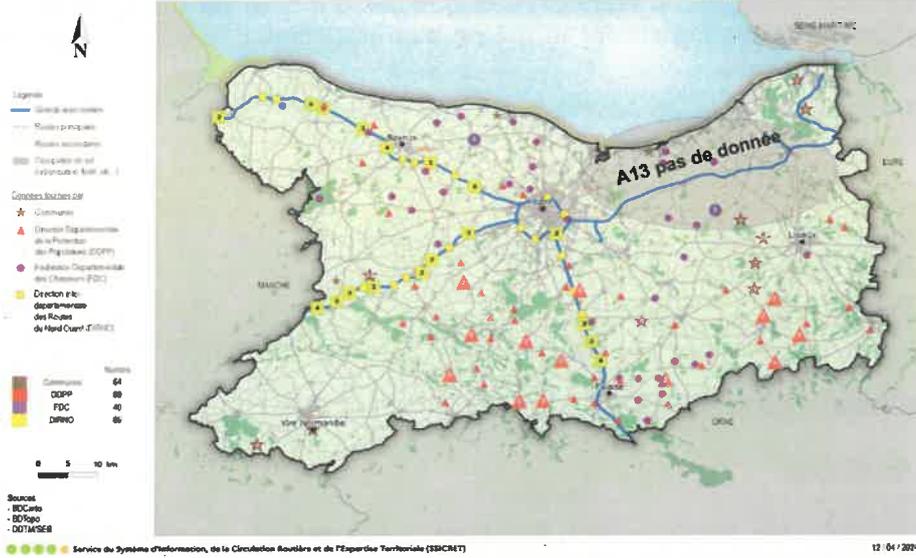
Outre le nombre de garennnes recensées, la DDTM a sollicité les différents acteurs du territoire afin de pouvoir évaluer le nombre de blaireaux retrouvés morts au bord des routes communales, départementales et nationales. Ce recensement réalisé sur les trois dernières années, n'est également pas exhaustif puisqu'il ne prend pas en compte 63 % des communes (seules 37 % y ont répondu), les données de la société d'autoroute Paris-Normandie (A13 – tracé en bleu sur la cartographie à l'Est du département) qui ne dispose pas d'informations sur la faune sauvage et les chiffres du conseil départemental du Calvados qui ne différencie pas le blaireau des autres espèces collectées le long des routes.

Malgré ces résultats incomplets, les graphiques et les cartes ci-dessous montrent une présence importante de blaireaux qui se déplacent la nuit et qui occasionnent, au titre de la sécurité publique, de nombreuses collisions routières. Sur la période 2021-2023, c'est en moyenne 400 blaireaux par an qui sont collectés et recensés sur le bord des routes du département du Calvados.

Recensement des blaireaux retrouvés au bord des routes sur les trois dernières années



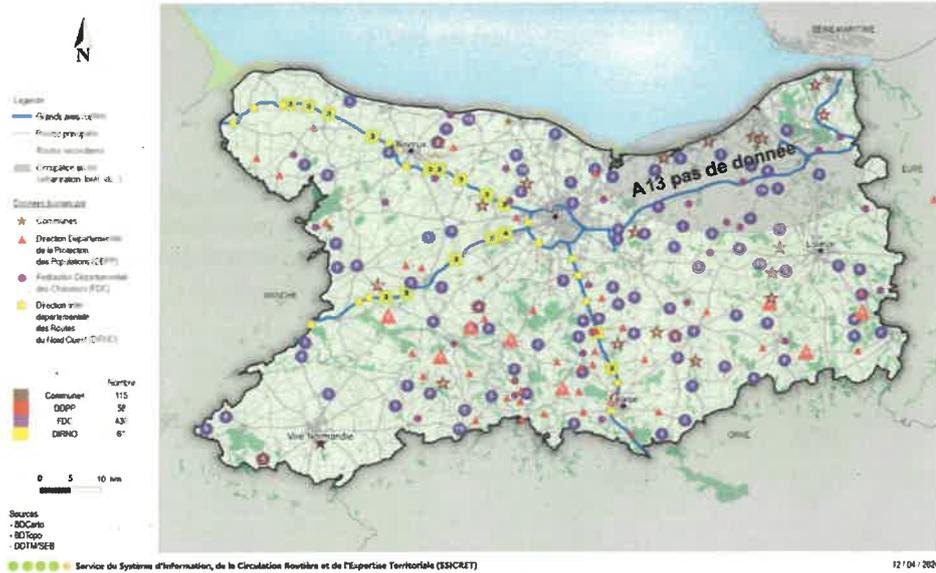
Blaireaux retrouvés morts par collision dans le Calvados en 2021



Blaireaux retrouvés morts par collision dans le Calvados en 2022



Blaireaux retrouvés morts par collision dans le Calvados en 2023



En complément, nous pouvons également mentionner les chiffres communiqués par le Groupe Mammalogique Normand relatif aux données collectées par le logiciel Mam'route. Cette application ouverte au grand public permet de prendre part au recensement des mammifères identifiés le long des routes et d'enrichir ainsi l'état des lieux pour proposer ensuite des solutions concrètes pour résorber les points noirs de collision faune/route. Mentionnons que ces données sont difficilement exploitables car plusieurs déclarations peuvent concerner le même blaireau (tant que celui-ci n'a pas été ramassé, il peut être déclaré plusieurs fois).

	2021	2022	2023
Nombre de déclarations de blaireaux trouvés le long des routes	104	179	143

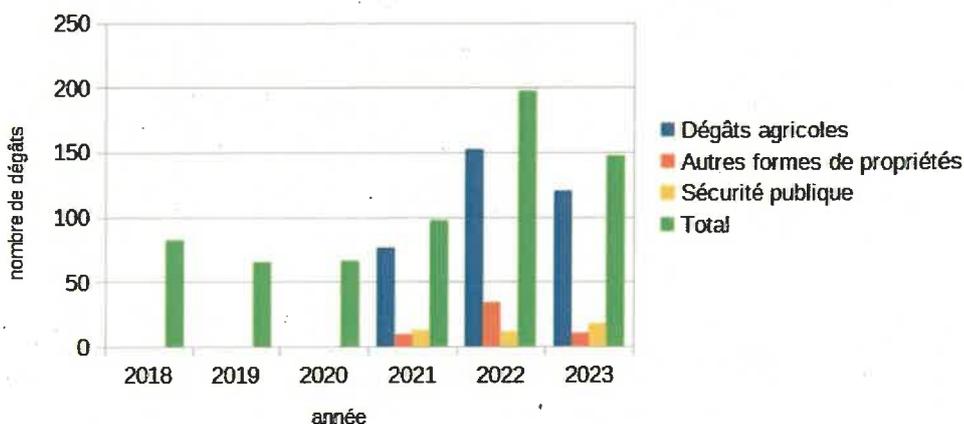
3-4 Les dégâts occasionnés par le blaireau

Les déclarations de dégâts

Le blaireau est un omnivore opportuniste. Son régime alimentaire de base est constitué de vers de terre, de batraciens, de mollusques, d'insectes, de végétaux et de fruits mais il sait s'adapter aux ressources alimentaires animales et végétales disponibles. L'espèce est ainsi susceptible de prédation sur la faune sauvage mais aussi de nuisances aux activités agricoles (dommages aux cultures (céréales (maïs notamment), vignes, ...)). Par ailleurs, ses galeries peuvent être à l'origine d'affaissements de terrain sous le passage du bétail ou des engins (causant des dégâts sur le matériel lorsque les trous sont creusés dans les labours et des incidents graves sur les chevaux à l'origine de pattes cassées) mais également sur les infrastructures routières et ferroviaires. Comme d'autres espèces de la faune sauvage, le blaireau peut aussi être un vecteur de la tuberculose bovine dans les zones infectées.

Même si les déclarations de dégâts ne sont pas exhaustives (la chambre d'agriculture du Calvados n'ayant pas participé aux recensements 2021 et 2023 et partiellement en 2022), toutes celles déclarées à la DDTM par les exploitants agricoles, les particuliers, la fédération des chasseurs, la SNCF et les communes sont identifiées et recensées nominativement dans un tableau de synthèse selon trois typologies de dégâts (agricoles, sécurité publique et autres formes de propriétés). Sur la période 2021-2023, une moyenne annuelle de 147 déclarations de dégâts causés par le blaireau est recensée à la DDTM selon la typologie présentée dans le graphe suivant.

nombre de dégâts de blaireaux déclaré dans le Calvados entre 2018 et 2023



Estimation des dégâts

Nous ne disposons pas d'estimation de dégâts pour l'ensemble des déclarations. En effet, les travaux de remise en état des voiries ou des voies ferroviaires représentent des montants souvent élevés, qu'il est difficile de récupérer auprès des autorités compétentes. Il en est de même sur les travaux réalisés lors de dégâts occasionnés sur des propriétés privées (garenne sous maison ou terrasse), où les dépenses engagées par les propriétaires ne sont pas connues par les services de l'État.

S'agissant des dégâts agricoles, sur les 120 déclarations recensées, seuls 6 exploitants concernés par des dégâts sur blé, maïs ou prairies ont estimé leur préjudice. Ce dernier est de 8 000 € au total sur six déclarations.

3-5 Les prélèvements de blaireaux

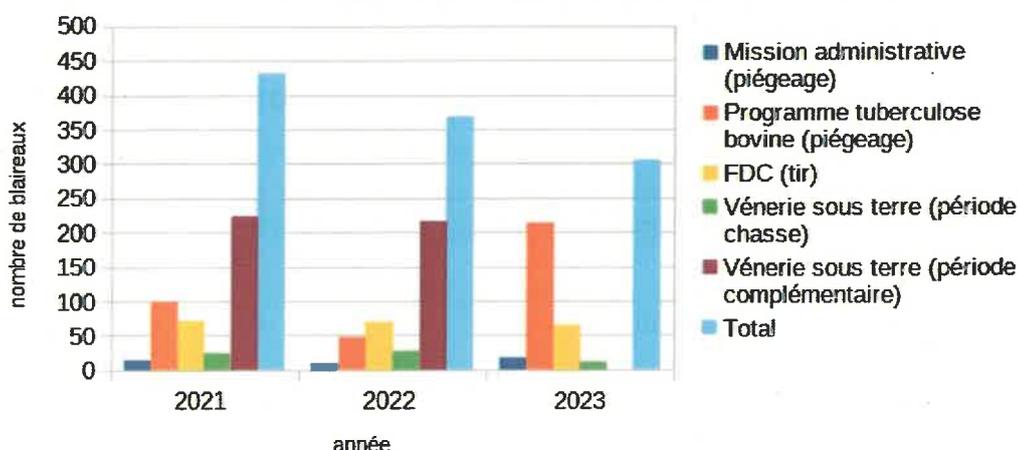
Au titre de la réglementation, les seules pratiques de chasse autorisées du blaireau sont le tir et le déterrage. Viennent s'ajouter, les opérations de piégeage prévues dans le cadre des missions administratives liées à la sécurité publique et au volet sanitaire du dispositif de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage non captive.

Les prélèvements par tir du blaireau sont faibles compte tenu de ses déplacements nocturnes qui limitent les activités de chasse. Ils représentent 18 % des prélèvements totaux sur les trois dernières années.

S'agissant des missions administratives portant sur les opérations de piégeage, les épisodes successifs de tuberculose bovine ont nécessité la mise en place d'une zone à risque élargie ayant pour conséquence de surveiller davantage de garennes et de prélever plus de blaireaux. Cette surveillance renforcée s'explique par les risques accrus de son éventuelle contamination par la maladie et sa transmission vers les troupeaux de bovins. En 2023, en l'absence de la pratique de la vénerie sous terre en période complémentaire, le piégeage réalisé pour raison sanitaire représente 70 % des prélèvements. Malgré cette situation sanitaire exceptionnelle, les prélèvements de blaireaux ont été inférieurs de 16 % à la saison précédente et de 36 % à celle de 2021.

Sur les deux années de pleine activité de vénerie sous terre (2021 et 2022), la partie des prélèvements liée à cette activité constitue plus de 61 % des prélèvements totaux dont 55 % effectués lors de la période complémentaire. Ces chiffres montrent l'importance de cette pratique, en période complémentaire, pour réguler la population de blaireaux et contribuer ainsi à la diminution des dégâts.

Nombre de prélèvements de blaireaux dans le département du Calvados par type de mission



4 – Les mesures mises en œuvre qui contribuent au bon état de conservation de l'espèce

4-1 Les mesures préventives et alternatives mises en place

La DDTM du Calvados est la porte d'entrée pour les déclarations de dégâts de blaireaux. Préalablement à toute action administrative portant sur le piégeage du blaireau, une fiche portant sur des conseils pratiques est communiquée auprès des plaignants. L'objectif est de proposer en priorité des solutions préventives et alternatives au prélèvement. L'ensemble des mesures est décrit à l'annexe I.

4-2 La vénerie sous terre : Une charte de bonne pratique et une méthode de chasse sélective

Pour pouvoir chasser, outre la délivrance d'un permis de chasser validé, un maître d'équipage doit disposer d'une attestation de meute délivrée par le préfet de département ainsi qu'un certificat de vénerie délivré par l'Association Française des équipages de Vénerie sous terre (AFEVST). La délivrance de ce certificat est subordonnée à la signature d'une charte relative à la préservation de la biodiversité et de la faune sauvage par des méthodes de chasse sélectives. La charte est jointe en annexe II.

Par ailleurs, afin de mieux appréhender la technique de la vénerie sous terre, un témoignage opérationnel du déroulement type d'une action est décrite par un équipage en annexe III.

4-3 Le sevrage du jeune blaireau

Selon la littérature scientifique les mises-bas interviennent principalement en février et le sevrage intervient dans les quatre premiers mois de vie des blaireautins. Cette situation est vérifiée dans le département du Calvados dans le cadre du programme de surveillance sur la tuberculose bovine, lors duquel des analyses ont été réalisées sur 43 blairelles entre le 15 janvier et le 15 mai 2023 par le Pôle d'analyses et de recherche de Normandie du laboratoire Labéo Franck Duncombe. Les résultats ont mis en évidence qu'une seule blairelle était allaitante pendant cette période (annexe IV).

Conclusions :

Considérant que la période de chasse du blaireau est fixée entre la fin du mois de septembre et le 15 janvier de chaque année par les seules pratiques de tir et de vénerie sous terre,

Considérant que le tir ne représente que 18 % du prélèvement total compte tenu de l'activité nocturne des blaireaux,

Considérant que la vénerie sous terre représente 61 % du prélèvement total des années 2021 et 2022 dont 55 % réalisés en période complémentaire,

Considérant que la vénerie sous terre est la seule chasse du blaireau qui peut se pratiquer entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse,

Considérant l'importance des garennes identifiées sur l'ensemble du département du Calvados, qui met en évidence une présence généralisée du blaireau sur le territoire,

Considérant le nombre de collisions routières qui met en évidence des déplacements nocturnes importants de la population de blaireaux,

Considérant que le nombre moyen de déclarations de dégâts est estimé à 150 depuis les trois dernières années,

Considérant les pratiques sélectives de la vénerie sous terre,

Considérant les méthodes préventives et alternatives aux prélèvements mises en œuvre pour limiter les dégâts provoqués par les blaireaux,

Considérant selon la littérature scientifique que les mises-bas interviennent principalement en février

et que le sevrage intervient dans les quatre premiers mois de vie des blaireautins,

Considérant que dans le cadre du programme de surveillance sur la tuberculose bovine, les analyses réalisées entre le 15 janvier et le 15 mai 2023 par le Pôle d'analyses et de recherche de Normandie sur 43 blairelles ont mis en évidence qu'une seule blairelle était allaitante,

il est proposé d'autoriser, dans le département du Calvados, une période de chasse complémentaire du blaireau par vénerie sous terre à partir du 15 juin 2024.

ANNEXE I

Quelques conseils pratiques pour faire fuir le blaireau (meles-meles)



1. Installer un éclairage nocturne

Les blaireaux sont des animaux nocturnes. Aussi détestent-ils les lampes de jardins. Vous pouvez installer des éclairages à LED automatiques et autonomes qui ne nécessiteront aucun branchement électrique. En plus, ce type de configuration garantira la sécurité de votre propriété. C'est une solution certes coûteuse à l'achat, mais dont vous profiterez plusieurs années. Il existe toutes sortes de loupes d'extérieur écologiques et économiques aux designs les plus soignés.

2. Organiser les scarificateurs avec des yeux brillants

Comment cela fonctionne: les blaireaux sont généralement très prudents et évitent si possible les confrontations avec des animaux plus grands ou de même taille. Les épouvantails se présentent sous différentes formes et variétés telles que les chats, les hiboux et même les gnomes ninja. Les yeux brillent souvent à cause d'un matériau réfléchissant, mais peuvent parfois être alimentés par l'énergie solaire (ce qui est encore mieux).

N'oubliez pas: vous devez positionner quelques-uns de ceux-ci pour vous assurer qu'ils «surveillent» l'ensemble de votre cour.

3. Éloigner un blaireau avec du bruit (musique)

La solution la plus adaptée consiste à les faire fuir en faisant fonctionner une petite radio en continu! Voici comment réussir cette astuce:

- 1 Déterminez l'endroit où se trouve l'entrée principale du terrier du blaireau ainsi que les entrées secondaires.
- 2 Procurez-vous un petit poste radio portable que vous placez directement à l'entrée du terrier.
- 3 Raccordez de petits hauts parleurs à la radio et placez-les (avec de longs fils électriques) aux entrées secondaires.
- 4 Ouvrez le poste de radio à un volume suffisamment fort et au bout de quelques jours et nuits les blaireaux quitteront votre jardin.

Pour ne pas endommager le poste de radio et les hauts parleurs placez-les dans des sacs de plastiques hermétiques et tentez de les placer également à l'intérieur du terrier (dans l'entrée) des blaireaux.

4. Fermer les accès à votre propriété

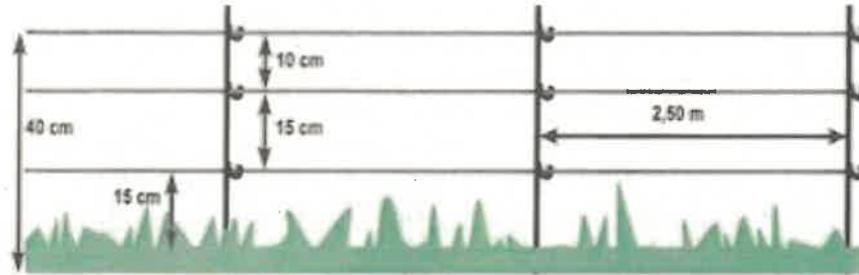
Pour maintenir les envahisseurs à l'extérieur de votre propriété, faites le tour de votre clôture et bouchez tous les trous assez grands pour permettre le passage des blaireaux. Utilisez du grillage ou de grosses pierres pour bloquer tous les accès. Ne négligez aucun point d'entrée, car cela suffit bien souvent à retrouver la sérénité.

Pour cela, vous prendrez soin d'entourer le périmètre de votre propriété avec un grillage que vous enterrerez de 10 cm. Vous pouvez électrifier votre enclos avec un fil à basse tension. Cela ne blessera pas les animaux, mais la faible intensité suffira à les décourager.

Installer une clôture électrique à piles

Comment ça marche: La clôture électrique est l'un des moyens les plus efficaces de dissuader les blaireaux. Allumez-la le soir et éteignez-la le matin (les blaireaux sont des animaux nocturnes).

Gardez à l'esprit: Les instructions du fabricant.



Mesures idéales d'une clôture efficace contre l'intrusion de blaireaux

5. Vaporiser les limites avec de l'urine masculine

Comment ça marche: dans le monde animal, si un autre mâle marque le territoire, cela signifie qu'il est prêt à le défendre avec un combat. L'urine masculine peut dissuader et retarder les blaireaux car ils sont très territoriaux.

Diluez-le avec de l'eau dans un rapport de 1: 4 et utilisez un pulvérisateur ou un bidon d'eau pour appliquer. De cette façon, il sentira moins et servira toujours l'objectif.

Gardez à l'esprit: Cette méthode nécessite qu'un membre de la famille de sexe masculin offre ses services. La cohérence est également nécessaire car l'effet finira par disparaître (environ 5 à 7 jours). Certains de vos voisins pourraient trouver cet insectifuge plutôt répulsif, alors soyez discret à ce sujet.

6. Utiliser des cheveux et odeurs d'humains:

un autre excellent truc pour repousser les blaireaux et autres animaux sauvages du jardin est d'utiliser des cheveux. En effet, les blaireaux détestent les odeurs humaines!

7. Éparpiller les poivrons de bonney finement hachés

Comment ça marche: Les piments forts ou piment Scotch Bonnet sont assez chauds. Un blaireau a une mauvaise vue; il compte donc principalement sur son odorat. S'ils détectent quelque chose d'aussi irritant pour le nez que ces piments, ils n'auront d'autre choix que de revenir en arrière. Écrasez les poivrons jusqu'à ce qu'ils soient fins et saupoudrez-les à l'endroit où vous pensez que les blaireaux entrent ou se trouvent autour de la limite.

Gardez à l'esprit: vos yeux! Faites très attention lorsque vous manipulez ces poivrons et évitez de vous toucher le visage. En outre, l'inconvénient de cette méthode est qu'ils seront lavés par la pluie ou bientôt emportés par le vent.

8. Utiliser du répulsif

Si vous préférez les solutions naturelles, vous pouvez tout autant fabriquer votre propre répulsif, voici comment procéder : mélangez du savon noir et du piment dans de l'eau. Ça n'est pas plus compliqué ! Ensuite, vaporisez votre remède miracle tout autour de votre jardin et sur les arbres qui présentent des marques de griffures laissées par l'animal sauvage. Les blaireaux non invités feront demi-tour devant cette barrière olfactive.

Éloigner les blaireaux avec des huiles essentielles

Que ce soit pour protéger son jardin, ses poubelles ou son bac à compost certaines huiles essentielles peuvent être efficaces contre les blaireaux.

Quelles huiles essentielles utiliser contre les blaireaux?

- l'huile essentielle de citronnelle

- l'huile essentielle de lavande
- l'huile essentielle de tea tree (arbre à thé)

Vous pouvez donc imbiber des morceaux de tissus d'une de ces huiles ou encore vaporisez régulièrement un mélange d'eau et d'huile essentielle aux endroits fréquentés par les blaireaux et autres animaux sauvages.

Vous pouvez acheter un répulsif pour blaireaux en jardinerie. Attention cependant à porter des lunettes lorsque vous pulvérisez ce type de produit : ils sont composés de substances irritantes. Le RUP 04-10 est un puissant répulsif liquide anti-blaireaux qui résoudra vos ennuis et qui vous permettra de protéger vos terrains de visiteurs qui rêvent de s'installer sur vos terres. Le RUP 04-10 est composé d'un mélange d'épices hyper concentré sur support d'engrais organique qui cible l'odorat du blaireau pour un animal ayant un odorat 800 fois supérieur au nôtre, représente une véritable agression (un peu comme si l'on remplissait notre habitation avec du gaz lacrymogène). Le RUP 04-10 est un moyen de dissuasion efficace ; il ne cause aucun dommage aux animaux ou à l'environnement.

Caractéristiques : Composé d'un mélange d'épices hyper concentré sur support d'engrais organique (vinasse, déchets de poissons et de marc) Aucune molécule chimique n'est présente dans le RUP 04-10. Engrais organique ternaire : N : 3, P : 2, K : 5.5 Repousse le blaireau. Classification conformément au règlement (CE) n°1272/2008 (CLP) et ses amendements Conditionnement en bidon de 1 litre

Composition : Géraniol, oléorésine de piment.

Mode d'emploi et préconisations : Planter un piquet dans l'entrée du terrier et y attacher une bande de tissu de 2 m environ, imbibée avec le RUP 04-10 et l'introduire dans le terrier. Pousser la bande de tissu le plus profondément possible dans le terrier au moyen d'un bâton, de telle sorte à ce que la bande de tissu soit tendue à l'intérieur du terrier (l'odeur du répulsif ne doit pas rester simplement dans la gueule du terrier mais doit pénétrer jusque dans les chambres qu'utilise le blaireau) En parallèle, diluer 1 litre de produit RUP 04-10 dans 10 litres d'eau et pulvériser un rayon de 10 mètres autour du terrier.

Conseil : Durée d'efficacité : 2 mois Privilégier l'application en fin d'après-midi Ne pas hésiter à renouveler le traitement si la pression persiste. Stockage à température ambiante du produit, ne pas stocker de solution diluée, à conserver hors de votre local phytosanitaire, porter impérativement un masque, des gants et des lunettes.

Produit recommandé par 60 % des fédérations de chasse de France.

9. Jeter le fumier de lion

Comment ça marche: La bouse de lion est souvent utilisée pour dissuader les chats et même les renards. L'idée est fondamentalement la même que la méthode de l'urine masculine. Si le blaireau se trouve sur le territoire d'un animal plus fort, il peut partir seul. Vous pouvez trouver le produit dans la maison ou le centre de jardinage le plus proche de chez vous ou vous pouvez demander au zoo local la litière usagée dans la cage à lion.

Rappelez-vous: Les effets de la bouse de lion peuvent être plus ou moins efficaces en fonction de sa composition. N'hésitez pas à renouveler l'opération.

10. Répandre des nématodes bénéfiques

Comment ça marche: Si les fruits ne sont pas la raison pour laquelle les blaireaux vous rendent visite, ce sont probablement les vers blancs et les vers de terre qui les attirent. Les vers de terre sont bénéfiques, mais les vers sont un ennemi commun des propriétaires de pelouse. Les nématodes cibleront les larves et les tueront de l'intérieur, mais laisseront les vers de terre. Une pelouse en bonne santé est moins susceptible de nourrir une famille de blaireaux. Appliquez les nématodes le jour même où vous les avez obtenus pour obtenir les meilleurs résultats. Diluez la poudre dans l'eau et utilisez un tuyau d'arrosage ou un arrosoir. Faites-le le soir lorsqu'il y a moins de chance que l'eau s'évapore avant de pénétrer dans le sol. Arrosez la pelouse normalement avant ou après l'application. Gardez les nématodes restants dans le réfrigérateur. Les nématodes tueront également plus d'une centaine d'autres insectes nuisibles connus s'ils sont appliqués au bon moment.

Gardez à l'esprit: Le calendrier de l'application. Vous voudriez éradiquer les larves avant qu'elles ne mûrissent. Les nématodes ne cibleront pas les larves matures. Vous pouvez faire votre demande en juin et en septembre, car les larves sont encore en phase larvaire. La température du sol ne doit pas être inférieure à 10°C. Autour de 15 à 20°C est idéal.

11. Utiliser un clapet anti-retour

Dans certaines situations urgentes, il est possible d'installer un clapet anti-retour, en dehors des périodes critiques (février-juin). A la nuit tombée, l'animal sortira de son terrier mais ne pourra pas y retourner. La pose de produit répulsif autour des gueules complète efficacement ce dispositif. Un suivi assidu du site est indispensable.

12. Neutraliser un terrier

Cohabitation impossible : Dans le cas où une cohabitation n'est pas possible, l'idée majeure à retenir est de faire fuir durablement tout individu du site puis lorsque le terrier est inactif le boucher entièrement avec l'ensemble des galeries. Il est possible de boucher un terrier lorsque la désertion du terrier et du site est avérée. Pour ce faire, la meilleure méthode revient à disposer de la terre à l'entrée des galeries, puis à la faire couler au fond du terrier au moyen d'un flux d'eau. L'objectif est de combler l'ensemble des galeries, sur toute leur profondeur, sous peine de voir l'animal réinvestir les lieux. Avoir une citerne d'eau à proximité, voire deux, permet la réalisation de cette opération. Le rebouchage peut être terminé, en plaçant de grosses pierres aux endroits où étaient situées les gueules, puis en les recouvrant d'une couche de terre. Ainsi obturées, les galeries ne peuvent être rouvertes. Le site peut toutefois rester potentiellement intéressant pour l'espèce (couvert végétal, pente, sol meuble et bien drainé, proximité d'une source de nourriture...) et implique donc qu'un nouvel animal puisse à court ou moyen terme installer un nouveau terrier à proximité. Seule une vigilance régulière et la pose immédiate de répulsifs rendront petit à petit le site inhospitalier pour l'espèce.

13. Et enfin adopter un chien

Le chien est le meilleur ami de l'homme n'est-ce pas ? C'est aussi le **meilleur ennemi des blaireaux**. C'est un fait, ces petits mammifères timides n'aiment pas la proximité des canidés. Pour quelle raison ? Tout simplement, car nos compagnons sont les prédateurs occasionnels de ces envahisseurs de potager. Autrement dit, la présence d'un chien dans votre jardin suffira à éloigner les blaireaux, peu importe la taille ou le courage de votre quadrupède.

- Si le blaireau malgré toutes ces façons de l'éloigner reste dans votre terrain faites appel à la DDTM service eau et biodiversité unité nature à l'adresse suivant :

ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ANNEXE II

Charte de bonnes pratiques

CHARTE AFEVST

ASSOCIATION FRANCAISE DES
EQUIPAGES DE VENERIE SOUS TERRE

La chasse sous terre ou vènerie sous terre, par son origine, ses traditions et les races de chiens qu'elle utilise, appartient au patrimoine cynégétique français.

Renards et Blaireaux, animaux de déterrage, sont des espèces indispensables à un bon équilibre de la nature et nous entendons qu'elles soient préservées.

Le Maître d'équipage soussigné est conscient du rôle qu'il a à jouer dans la communauté des chasseurs, auprès du monde agricole et auprès des gestionnaires d'infrastructures. Afin d'assurer la pérennité d'un mode de chasse patrimonial, il s'engage par la signature de cette charte à :

- Mener sa chasse dans le respect des animaux chassés et de leur environnement, ainsi que dans le respect des chiens mis à la chasse ;
- Offrir une solution sélective de régulation de la faune présente dans les terriers qu'il s'agisse de renards, blaireaux ou ragondins ;
- Participer à l'amélioration de la connaissance des espèces chassées, de leur environnement et des autres espèces de l'écosystème auquel elles sont rattachées ;
- Veiller à ce que le prélèvement des animaux chassés soit respectueux des équilibres agro-sylvo-cynégétiques ;
- Transmettre annuellement le bilan de ses prélèvements au niveau départemental (ADEVST et/ou Fédération) en distinguant les sexes et classes d'âge pour chaque espèce et par commune. Pour les blaireaux, le bilan distinguera les prises en périodes complémentaires des prises en période d'ouverture générale ;
- Faire connaître la chasse sous terre et la faire préférer à toute autre méthode de régulation, notamment chimique ou mécanique, incompatible avec le respect de l'environnement et la défense de la biodiversité ;
- Organiser les opérations de déterrage de manière que ceux-ci apportent le moindre dérangement pour la faune et la flore, les terriers remis en état devant être en état d'abriter de nouveaux animaux après la chasse ;
- Considérer que tout animal chassé doit toujours inspirer le plus grand respect au cours de la chasse et après la chasse, notre mode de chasse permettant de réguler des prédateurs (sans plus de référence à la destruction de nuisibles) ;
- Favoriser l'élevage et l'utilisation des chiens de terriers en privilégiant les qualités de travail indispensables au maintien des races traditionnelles ;
- Participer activement à une vie associative indispensable à la promotion de la chasse sous terre ;
- S'engager à utiliser pour les prises des pinces non vulnérantes agréées par l'AFEVST ou similaires et à servir les animaux à l'aide exclusive d'une arme.

Depuis 2014, l'AFEVST a rendu la signature de la Charte des chasseurs sous terre obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vènerie.

Ces exigences défendues par l'AFEVST, ont progressivement été transcrites dans la réglementation.



ANNEXE III

Témoignage d'un équipage de vénerie

"Après repérage (ou rembûcher) d'un terrier (ou garenne, voire blaireautière) susceptible, au vu des indices de présence, d'être occupé par un ou plusieurs blaireaux, un chien de terrier de petite taille (couramment fox, ou teckel, jagd-terrier, jack russel, parson, patterdale) est lâché sur le site.

Les veneurs, sans un bruit, l'observent, répartis sur le terrier, et surveillent les gueules (ouvertures); si le terrier "intéresse" le chien en raison des odeurs qui s'échappent par une ou plusieurs gueules, celui-ci disparaît sous terre (s'il est expérimenté et créancé sur le blaireau, bien-sûr).

Dorénavant, toujours sans bruit, les chasseurs écoutent (tout en observant évidemment toujours les gueules, pour repérer son éventuelle sortie, ou celle d'un ou plusieurs occupants), afin de suivre ou tenter de suivre la progression du chien sous leurs pieds.

La mission du chien consiste à repérer ledit occupant, à l'identifier (et à l'ignorer s'il s'agit d'une autre espèce que le *Meles meles*, lapin, putois, ragondin, renard) et à prendre sa voie, en circulant à sa poursuite dans le dédale de galeries jusqu'à l'acculer, sans le moindre contact physique entre eux deux, c'est-à-dire l'amener à trouver refuge dans un accul, une extrémité de galerie.

S'il y parvient, il doit alors tenir le ferme (ou les abois), ce qui consiste à aboyer à proximité et vers l'animal, sans aller du tout à son contact mais en le "tenant en respect" de sorte que celui-ci tienne l'accul sans forcer le passage ni entreprendre de creuser pour se contre-terrorer (s'isoler du reste du terrier en érigeant une "muraille de terre" entre le chien et lui).

Les veneurs, eux, en surface, doivent localiser l'accul, aussi précisément que possible, "à l'oreille".

L'une des difficultés, à ce stade, est de parvenir à distinguer un ferme à l'accul d'un ferme qui se tiendrait en milieu de galerie, voire à une maire (un carrefour).

Il est évident que les conditions climatiques (pluie mais surtout vent ne sont guère propices...), environnementales (nuisances sonores éventuelles liées aux activités humaines), podologiques (d'un sol à l'autre, les abois du chien sont plus ou moins aisément perçus) rendent plus ou moins difficile la localisation de l'accul.

Si tout porte à croire que le ferme se déroule bien à un accul, les chasseurs entreprennent de creuser, de sorte que la galerie dans laquelle se trouvent le chien et son animal soit percée derrière le chien.

Pelles, bûches, pioches et barres à mine, parfois coupe-racines et scies, sont les outils les plus couramment utilisés à l'exclusion bien-sûr de tout engin à moteur (heureusement prohibés!); là aussi, outre de la profondeur de la galerie, de la nature du sol, de la présence de pierres ou de racines, et du nombre et de l'efficacité des bras va dépendre la vitesse de progression des hommes et la durée de la descente.

La galerie une fois percée, le chien est repris et le blaireau identifié, lequel a conservé l'intégralité de ses moyens puisque n'ayant subi ni blessure ni morsure; en quelques secondes, il est saisi au moyen d'une paire de pinces non vulnérantes, voire à main nues si les conditions le permettent, et servi à bout portant à l'arme à feu, dans l'accul même, de sorte que cet épisode de la mise à mort est extrêmement bref.

La dépouille est extraite ensuite puis la fosse rebouchée parfaitement de sorte que le terrier retrouve sa configuration d'origine sans aucun dommage.

Ce descriptif aussi concis que possible du déroulement d'une chasse sous terre au blaireau permet de confirmer si besoin est que la vénerie sous terre constitue un mode de chasse incontestablement sélectif, la décision de gracier l'animal pouvant être aisément prise après son identification, s'il s'avérait qu'il ne s'agissait pas de l'espèce convoitée."

ANNEXE IV

Attestation du laboratoire de recherche Labéo Franck Duncombe



PÔLE RECHERCHE

A Saint Contest,
Le 05 avril 2024

Madame, Monsieur,

Je confirme, par ce courrier, que Monsieur MENARD Sébastien, technicien du service autopsie/parasitologie de LABÉO Frank Duncombe, a réalisé sur la période, du 15 janvier 2023 au 15 mai 2023, la dissection de 84 blaireaux dont 43 femelles (et une observée comme allaitante) en vue de la recherche de Tuberculose dans le cadre du programme Sylvatub.

Je reste à votre disposition pour de plus amples informations.
Bien cordialement



Dr. Albertine LEON

Cheffe des services Autopsie-Parasitologie & Microbiologie Vétérinaire
Pôle SANTÉ | LABÉO-Site de Saint-Contest

Pôle d'analyses et de recherche de Normandie

LABÉO siège social - 1, route de Rosel - Saint-Contest - 14 053 CAEN Cedex 4 - Tél. 02 31 47 19 09 - Fax. 02 31 47 19 00 - Lfdgcalvados.fr
Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement et de l'Économie, "Pôle de l'agrément, voir site internet de ces ministères.
Accréditations COFRAC N°1-5684 et N°2-5687. Periode disponible sur www.cofrac.fr

B – CONSULTATION DU PUBLIC

L'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Le projet accompagné d'une note de présentation est mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **7 mai 2024 au 28 mai 2024 inclus**.

C – RÉSULTAT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1 - Nombre de contributions et recevabilité :

369 contributions ont été faites par le public pendant cette période dont 10 doublons avec mêmes noms et mêmes commentaires. Par conséquent, **359 avis** sont jugés recevables.

2 - Origine des 359 avis (Calvados ou extérieur) :

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié hors du Calvados :

- Calvados : **116 (32 %)**
- Hors Calvados : **221 (62 %)**
- Non précisé : **22 (6 %)**

Le public, qui a émis un avis, est réparti ainsi :

- particuliers : **345**
- associations : **3**
- anonymes : **11**

3 - Sens des 359 avis :

- **Favorable : 173 (48 %)** (77 dans le Calvados (45 %), 81 hors du Calvados (47 %) et 15 non précisés (8 %))
- **Défavorable : 186 (52 %)** (39 dans le Calvados (21 %), 140 hors du Calvados (75 %) et 7 non précisés (4 %))

4 - Contenu des avis :

Motifs relevés pour l'arrêté préfectoral proposé : les motifs ci-dessous identifiés ont été relevés au total **184 fois dans les 173 avis favorables**. Dans chaque item, ils sont classés du plus souvent cité au moins cité.

- Item 1 - Pour la période complémentaire :
 - le blaireau provoque des dégâts agricoles sur les cultures et le matériel : **42 fois**
 - le blaireau a un niveau de population élevé dans le Calvados : **39 fois**
 - le blaireau doit être régulé : **27 fois**
 - le blaireau provoque des collisions routières et pose un problème de sécurité publique : **21 fois**
 - le blaireau participe à la propagation de la tuberculose bovine : **16 fois**
 - le blaireau est peu prélevé pendant l'ouverture générale de la chasse : **8 fois**
 - les jeunes blaireaux sont sevrés ou indépendants à cette période : **5 fois**
 - le blaireau provoque des dégâts dans les propriétés privées : **4 fois**
- Item 2 - Pour la vénerie sous terre :
 - Ce mode de chasse est autorisé, adapté et efficace : **22 fois**

Avis défavorables :

Motifs relevés pour l'arrêté préfectoral proposé : les motifs ci-dessous identifiés ont été relevés au total **665 fois dans les 186 avis défavorables**. Dans chaque item, ils sont classés du plus souvent cité au moins cité.

- **Item 1** - Non-respect des décisions de justice (annulation par le Tribunal de Caen de la période complémentaire de chasse au blaireau en 2023) : **58 avis**
- **Item 2** - Opposition à la période complémentaire : **114 avis**
 - La chasse pratiquée sur de jeunes blaireaux : jugements de tribunaux annulant la période complémentaire, non respect de l'article L.424-10 du Code de l'environnement, les blaireaux ne sont pas sevrés,
 - remise en cause des données ou manque de données sur la connaissance de la population (notamment données en provenance de la fédération des chasseurs qui est juge et partie, montant et localisation des dégâts incomplets, manque d'informations sur la population de blaireaux, recensement des blaireautières non standardisé, manque de données scientifiques, absence de compte rendu de la CDCFS),
 - certains départements n'autorisent pas de période complémentaire,
 - fixer les dates de période complémentaire en se basant sur la période de dépendance et non le sevrage.
- **Item 3** - Opposition à la vénerie sous terre : **119 avis**
 - cruauté de ce mode de chasse,
 - opposition à la dégradation des terriers et des effets sur les autres espèces,
 - la vénerie contribue à l'extension de la tuberculose bovine,
 - La pratique de la vénerie est interdite dans certains pays,
 - le Conseil de l'Europe recommande d'interdire la vénerie.
- **Item 4** - Motifs relevés contre la chasse du blaireau : les motifs ci-dessous identifiés ont été relevés au total **353 fois dans les avis défavorables**
 - Le blaireau est une espèce fragile car : victime de collisions routières, faible dynamique de la population, dégradation ou disparition de son habitat, population en déclin et atteinte à la conservation de l'espèce,
 - Il existe des moyens alternatifs à la vénerie,
 - Le blaireau est espèce protégée par la convention de Berne (article 7) et dans certains pays,
 - les conditions de dérogation de chasse ne sont pas respectées (article 9 convention de Berne),
 - Les dégâts sont peu importants et localisés,
 - Le blaireau participe à la préservation et à l'équilibre de la biodiversité,
 - Le blaireau n'est pas vecteur de la tuberculose bovine,
 - Le blaireau n'est pas une espèce classée ESOD,
 - La population du blaireau s'autorégule,
 - Pour améliorer la connaissance toute chasse de blaireaux devrait être déclarée auprès de la DDTM ainsi que les comptes rendus,
 - le blaireau joue un rôle sanitaire,
 - les bilans annuels de tirs et de déterrages doivent être rendus publics et fournis, lors de la commission, par la fédération des chasseurs.
- **Item 5** - Autres remarques : **21 fois**
 - En application de l'article L.123-19.1, le public demande la publication de la synthèse des avis.

Éléments qui justifient la non prise en compte de ces avis :

Le manque de données permettant de motiver les arrêtes préfectoraux relatifs à la période complémentaire constitue l'élément majeur à l'origine de l'annulation de l'arrêté préfectoral de la saison de chasse 2022/2023. Le travail réalisé avec les différents acteurs du territoire (fédération des chasseurs du Calvados, chambre d'agriculture, vénerie sous terre, union des maires, piégeurs et groupe mammalogique Normand) a permis de collecter de la donnée destinée à améliorer la connaissance de la population de blaireau dans le Calvados. En fonction des éléments dont chaque structure disposait, la DDTM a collecté les données et rédigé un rapport technique permettant de motiver la décision et servant de base à la consultation du public.

Ainsi, eu égard aux données collectées et expertisées portant sur :

- la biologie du blaireau,
- son statut réglementaire en France,
- le contexte du département du Calvados eu égard à la présence du blaireau en lien avec l'activité agricole, la présence de blaireautières, les collisions routières, les dégâts occasionnés et les prélèvements,
- Les mesures mises en œuvre pour le bon état de conservation de l'espèce en lien avec les mesures préventives et alternatives, la charte de bonne pratique de la vénerie sous terre et le sevrage du jeune blaireau.

Et considérant :

- qu'en période d'ouverture de la chasse, seul le tir et la vénerie sous terre sont les pratiques autorisées,
- que le tir ne représente que 18 % des prélèvements totaux,
- que depuis les trois dernières années 368 blaireaux sont prélevés annuellement dans le Calvados dont 55 % sont effectués en vénerie sous terre en période complémentaire lors des années 2021 et 2022,
- la présence généralisée du blaireau sur l'ensemble du département au regard du nombre important de garennes recensé,
- que malgré les prélèvements réalisés y compris en période complémentaire, les collisions routières annuelles sont importantes (moyenne de 400 blaireaux par an). Ce chiffre démontre l'importance de la population de blaireaux qui se déplace de nuit,
- que le nombre de déclaration annuel de dégâts est estimé à 150 depuis trois ans en considérant que les chiffres sont sous-estimés par l'absence de recensement par la chambre d'agriculture du Calvados en 2021 et 2023 et partiel en 2022,
- que le développement des méthodes préventives et alternatives aux prélèvements ainsi que le mode de chasse sélectif de la vénerie sous terre préservent la population de blaireaux,

L'état de conservation de la population des blaireaux a été jugé satisfaisant pour permettre de proposer à la CDCFS une période complémentaire pour la vénerie-sous-terre.

Cette proposition a d'ailleurs, reçu l'avis favorable à l'unanimité moins trois contre lors de la CDCFS du 2 mai 2024.

De plus, au vu de la conclusion de la consultation du public dont 48 % des avis se sont exprimés favorablement et 52 % défavorablement au projet d'arrêté, on peut estimer que les éléments fournis et présentés sont de nature à justifier la décision d'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie-sous-terre.

S'agissant d'une bonne partie des contestations soulevées par les opposants, elle repose sur la pratique de la vénerie sous terre. Or cette pratique est un moyen légal de chasse autorisée et réglementée au titre du code de l'environnement. Elle ne vise pas l'objet de la présente consultation qui ne concerne que la période de chasse complémentaire, également autorisée par le code de l'environnement.

Par ailleurs, pour répondre aux observations portant sur le risque de la vénerie sous terre à contribuer à l'extension de la tuberculose bovine, les zones infectées et les zones de protection sont soumises à une surveillance programmée essentiellement par des prélèvements de blaireaux par piégeage réglementé par un acte administratif et non par des actions de vénerie sous terre. Aucun contact n'a donc lieu entre les chiens et le blaireau.

Enfin, pour répondre à l'interrogation de certaines personnes, en application du L.123-19-1 du code de l'environnement, pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative va rendre publics, la synthèse des observations du public ainsi que le rapport de motivation motivant la décision finale par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Calvados dont le lien est le suivant :

<https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/Conclusions-Consultation-du-public>

D – DÉCISION

Considérant :

- que la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 2 mai 2024 a émis un avis favorable au projet d'arrêté,
- que les remarques formulées lors de la consultation du public qui ont fait l'objet de réponses motivées ne sont pas de nature à modifier le projet d'arrêté préfectoral,

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modification.

Le préfet, par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN